

ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

READY SPRAY est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Klareco S.R.L.
Numéro BCE: /
Via Bellisario 31
IT 26020 Palazzo Pignano (CR)
- Nom commercial du produit: READY SPRAY
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01924
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|------------------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Conteneur 5,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 6,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 10,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 12,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 20,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 22,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 23,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 25,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 30,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 35,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 60,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 70,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 200,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 500,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 1000,00 Kilogramme | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide D-gluconique, compose avec N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) [Gluconate de chlorhexidine] (CAS 18472-51-0) : 0,6%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire
 Uniquement enregistré comme désinfectant de trayons à pulvériser avant et après la traite.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Mention d'avertissement: /

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Staphylococcus aureus
- o Streptococcus uberis
- o E.coli
- o Candida albicans

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant READY SPRAY :

Klareco S.R.L., IT

- Fabricant Acide D-gluconique, compose avec N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1) [Gluconate de chlorhexidine] (CAS 18472-51-0):

RN LABORATORIES EUROPE B.V., NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Conserver le produit à température ambiante. L'efficacité n'est plus garantie si le produit a été exposé au gel ou à de fortes températures.
 - Efficacité retenue:
 - o Activité bactéricide et levuricide selon EN1656 et EN1657
 - o Mode d'emploi:
 - Avant la traite: Pulveriser les trayons avec le produit non dilué (RTU) - 30 sec. temps de contact - + 20°C. Le produit doit être enlevé (avec du papier jetable à usage unique ou des serviettes en tissu correctement désinfectées) avant de fixer les unités de traite. Les premiers jets de lait doivent être éliminés.
 - Après la traite: Pulveriser les trayons avec le produit non dilué (RTU) - 5 min. temps de contact - + 20°C

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 10/07/2023